**LOGO STRUCTURE**

**Je soussigné (nom, prénom et qualité) :**

Représentant de la structure (raison sociale) :

N° SIREN :

Date de création de la structure :

**DECLARE**

**Volet 1 : Données utiles à la définition du statut de la structure**

**La structure indiquée ci-dessus est une :**

[ ]  Petite entreprise *(Effectifs < 50 et chiffre d’affaires annuel* < *10 M€* ***ou*** *total du bilan annuel* < 10*M€*

[ ]  Moyenne entreprise *(Effectifs < 250 et chiffre d’affaires annuel* < *50 M€* ***ou*** *total du bilan annuel* < *43 M€*

[ ]  Grande entreprise ou autre statut

*Informations à titre indicatif. Se reporter à la définition complète des petites et moyennes entreprises donnée par la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne*

**NOTA :**

Si la structure que je représente est une entreprise :

* dont 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une autre entreprise, c’est le statut de cette entreprise qui doit pris en compte,

ou

* a une participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise, c’est le statut de cette entreprise qui doit être pris en compte :
* En cas d’appartenance à un groupe, le statut à prendre en compte est celui correspondant à l’ensemble des entreprises du groupe

Date

Nom, prénom, qualité, signature

***Si vous ne souhaitez pas que l’aide relève d’un régime « de minimis », remplissez le volet 2***

***Si vous sollicitez l’aide au titre d’un régime « de minimis », remplissez le volet 3***

***Si vous hésitez, remplissez le volet 2 et le volet 3***

**A renseigner si l’aide n’est pas demandée au titre du régime « de minimis »**

**Volet 2 : Données nécessaires à la vérification de l’éligibilité de l’aide**

**La structure que je représente :**

* N’a pas bénéficié d’aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur et non remboursées à ce jour
* N’est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l’Union européenne, à savoir :
	+ N’a pas bénéficié d’une aide au sauvetage
	+ N’a pas bénéficié d’une aide à la restructuration
	+ Pour les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital social n’a pas disparu en raison des pertes accumulées au cours des 3 dernières années
	+ Pour les sociétés dont certains associés ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, la moitié des fonds propres, tels qu’inscrits dans les comptes de la société, n’a pas disparu en raison des pertes accumulées au cours des 3 dernières années
	+ Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
		- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est inférieur à 7,5; et
		- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est supérieur à 1,0;
* Ne fait pas l’objet d’une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire)

*Informations données à titre indicatif. Pour la définition complète des entreprises en difficulté au sens européen, se référer à l’article 2, point 18 du RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*

**Les informations déclarées ci-dessus sont susceptibles d’être contrôlées par l’Agence.**

**J’ai connaissance que si l’aide qui est attribuée est déclarée illégale, elle devra être remboursée.**

Date

Nom, prénom, qualité, signature

**A renseigner si l’aide est sollicitée au titre du règlement de minimis**

**Volet 3: Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis**

**Je déclare que l’entreprise unique visée ci-dessus :**

[ ]  N’a reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

[ ] A reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans les deux tableaux ci-après, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date de l’attribution del’aide *de minimis*3 | Nom et numéro SIREN del’entreprise5 | Type d’aide *de minimis*(général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG) | Montant de l’aide6(en euros) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date de demande de l’aide *de minimis3* si non encore perçue | Nom et numéro SIREN del’entreprise5 | Type d’aide *de minimis*(général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG) | Montant de l’aide6(en euros) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAL |  |  |   |

NOTA : si votre entreprise a fait l’objet d’une fusion, d’une acquisition d’une autre entreprise ou d’une scission, les montants ci-dessus doivent prendre en compte l’ensemble des aides de minimis de toutes les entreprises concernées.

Date

Nom, prénom, qualité, signature

1. Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence du règlement de minimis** | **Montant maximum d’aide sur 3 ans** |
| Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis** | 300 000 € |
| Règlement (UE) n° 2023/2391 de la Commission du 25 octobre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis octroyées dans le **secteur de la pêche et de l’aquaculture** | 50 000 € |
| Règlement (UE) n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le **secteur de l’agriculture** | 50 000 € |
| Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général (SIEG)** | 750 000 € |

1. Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d’aides publiques pour les entreprises. Le montant maximum d’aide *de minimis* est vérifié par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration
2. Si vous avez reçu une aide *de minimis,* cette aide vous a été notifiée par courrier par l’autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences…). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.
3. Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond indiqué dans le tableau ci-dessus. Il n’est pas possible de disposer d’autant de plafonds qu’il y a d’établissements donc de numéro SIRET au sein d’une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d’entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d’un seul plafond d’aide *de minimis* commun à l’ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l’ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l’entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l’entreprise qui l’a reçue au sein de l’entreprise unique.

Définition d’une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’un des quatre liens suivants :

* une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise, ou
* une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise, ou
* une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, ou
* une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
1. Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l’équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l’attribution de l’aide.